



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Séance du 21 juin 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de M. André FONTES, Maire.

Convocation du 15/06/2023, affichée en mairie le même jour.

Présents : MM. FONTES André, POZZO Dominique, PORTES Thierry, ROUSTIT Isabelle, PAYOUX Roger, BOULBES Olivier, IMBERT Patrice, LAURENT Elisabeth, LOPEZ Daniel, MICOULAUD Sylvie,

Absents excusés : MM. BOUVIER-SERRE Yoann, CREBESSEGUES William (procuration à FONTES André), LAISNE Alexandre (procuration à POZZO Dominique),

Absents : MM. COLZANI Matthieu,

Secrétaire de séance : Mme LAURENT Elisabeth.

Composition légale du Conseil Municipal : 15	Membres en exercice : 14
Membres présents : 10	Pouvoirs : 2

Ordre du jour :

- Institution du taux promu / promouvable pour tous les grades de la collectivité,
- Création d'emplois permanents,
- Révision des tarifs de la restauration scolaire,
- Désignation de délégués à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la C3G,
- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux,
- Questions diverses.

2023-06-21-1 Institution du taux promu / promouvable pour tous les grades de la collectivité

Votants : 12	Abstentions : 0	Exprimés : 12	Pour : 12	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 avril 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de fixer le taux promu / promouvable à 100% pour tous les grades de la collectivité.

2023-06-21-2 Création d'emplois permanents				
Votants : 12	Abstentions : 0	Exprimés : 12	Pour : 12	Contre : 0

Vu l'article L313-1 du code général de la fonction publique ;
Vu le tableau des effectifs ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de l'évolution de l'activité au niveau des services techniques et de l'école.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'un emploi :

- D'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} juillet 2023,
- D'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service de 31,75/35^{ème} à compter du 1^{er} juillet 2023,
- D'agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2^{ème} classe à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Ces emplois pourront être pourvus par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique au grade d'adjoint technique et d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.

AUTORISE la modification du tableau des effectifs.

INSCRIT au budget les crédits correspondants.

2023-06-21-3 Révision des tarifs de la restauration scolaire				
Votants : 12	Abstentions : 0	Exprimés : 12	Pour : 12	Contre : 0

La société API RESTAURATION nous a informé de l'augmentation de ses tarifs au 1^{er} septembre 2023, en raison de la constante hausse du prix des matières premières.

Monsieur le Maire propose une révision des tarifs de la restauration scolaire afin de prendre en compte le tarif TTC du fournisseur : 3.15€ le repas maternelle, 3.25€ le repas élémentaire.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Pour rappel, les tarifs actuellement appliqués sont :

Quotient Familial	≤ à 900 €	de 901 à 1150 €	de 1151 à 1400 €	> à 1400 €
maternelle	2.95 €	3.10 €	3.20 €	3.25 €
élémentaire	3.05 €	3.20 €	3.30 €	3.35 €

Monsieur le Maire propose :

Quotient Familial	≤ à 900 €	de 901 à 1150 €	de 1151 à 1400 €	> à 1400 €
maternelle	3.15 €	3.20 €	3.30 €	3.45 €
élémentaire	3.25 €	3.30 €	3.40 €	3.55 €

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et notamment l'article 147 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et notamment les articles R 531-52 et R 531-53 ;

Considérant la mise en œuvre d'une politique familiale fondée sur le principe d'égalité d'accès de tous les habitants de Lavalette aux services communaux, sans distinction d'origine sociale ;

Considérant que les nouveaux tarifs de la restauration scolaire qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2023 seront inférieurs, quelle que soit la tranche de quotient familial, au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la proposition du Maire telle que mentionnée ci-dessus,

DECIDE que les dispositions tarifaires de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023.

2023-06-21-4 Désignation de délégués à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la C3G

Votants : 12	Abstentions : 0	Exprimés : 12	Pour : 12	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le IV de l'article 1609 nonies C du CGI ainsi que l'article L 2121-33 du CGCT prévoient la création, entre l'EPCI et ses communes membres d'une commission chargée d'évaluer le montant des charges transférées (CLECT).

Toutes les Communes membres de l'EPCI participent aux délibérations de la CLECT qu'elles soient ou non concernées par le transfert de charges évalué. Les membres sont nécessairement des conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal de chaque commune membre.

Par délibération n°2020-07-006 du 8 Juillet 2020, le Conseil Communautaire a créé la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ainsi que sa composition.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Par délibération n°2023-03-019 du 30 Mars 2023 le Conseil Communautaire a statué sur une nouvelle composition de la CLECT soit **1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant par Commune.**

Considérant que les représentant de la Commune au sein de la CLECT doivent être désignés par le Conseil Municipal parmi ses membres.

Considérant que par délibération n° 2020-07-01-6, le Conseil Municipal a désigné des représentants à la CLECT et qu'il y a lieu de redélibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE au sein de la CLECT de la C3G :

- Monsieur Thierry PORTES comme représentant titulaire,
- Monsieur Alexandre LAISNE comme représentant suppléant.

2023-06-21-5 Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux				
Votants : 12	Abstentions : 0	Exprimés : 12	Pour : 11	Contre : 1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les informations suivantes :

En application des articles L. 1111-1-1 et R 1111-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, au plus tard le 1er juin 2023, un référent déontologue pour les élus locaux.

Ce référent déontologue est chargé d'apporter personnellement aux élus des collectivités susmentionnées tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local mentionnée à l'article L. 1111- 1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

Le référent déontologue exerce sa mission en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Il doit être choisi pour ses compétences et son expérience, sous réserve de ne pas se trouver dans un des trois cas d'incompatibilité prévus par l'article R 1111-1-A du CGCT, à savoir qu'il ne peut :

- Ni être élu dans la collectivité, ou y avoir détenu un mandat depuis au moins trois ans,
- Ni être un de ses agents,
- Ni se trouver en situation de conflit d'intérêts avec elle.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes.

Le référent déontologue est désigné par délibération de l'organe délibérant qui précise :



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

- Le cadre d'exercice de ses missions et notamment les modalités de sollicitation et de rendu des avis,
- Les moyens matériels mis à sa disposition,
- À titre facultatif, sa rémunération qui doit intervenir sous forme de vacations dont les montants sont plafonnés par un arrêté du 6 décembre 2022.
- À titre facultatif, le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement.

Il convient de souligner que l'article R 1111-1 A du CGCT précité permet expressément à plusieurs collectivités de choisir le même référent déontologue pour les élus locaux et de mutualiser ainsi cette fonction.

C'est sur ce fondement que le conseil d'administration de HGI-ATD a, par une délibération du 16 mars 2023, décidé de proposer à ses adhérents la prestation de référent déontologue mutualisé. Trois agents du service juridique ont accepté d'exercer cette mission : Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE. Ces agents sont compétents et expérimentés en ce domaine et ils ne sont pas dans un des cas d'incompatibilité mentionnés ci-dessus (élus ou agent de la collectivité ou en situation de conflit d'intérêts avec elle).

Ils exerceront leurs missions dans les conditions précisées par le règlement annexé à la présente délibération.

La prestation de référent déontologue mutualisé proposée par HGI-ATD est comprise dans la cotisation forfaitaire versée annuellement, par la collectivité, à l'établissement et ne donne pas lieu à un coût supplémentaire. HGI-ATD prend en charge l'intégralité des coûts afférents à l'exercice de cette mission.

Enfin, conformément à l'article R 1111-1-1 B du CGCT, le référent déontologue est choisi pour une durée limitée et il peut être renouvelé dans ses fonctions. Il est ainsi proposé de confier à HGI-ATD la mission de référent déontologue pour les élus locaux jusqu'à l'installation de la nouvelle assemblée délibérante issue des prochaines élections générales prévues en 2026.

Il est proposé aux membres de l'assemblée délibérante de bien vouloir en délibérer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DESIGNE les trois agents de HGI-ATD, Sébastien VENZAL, Richard LAGARDE et Cendrine BARRERE, comme référents déontologues pour les élus locaux jusqu'au prochain renouvellement général des assemblées locales prévu en 2026,

APPROUVE le règlement annexé à la présente délibération fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les trois agents de HGI-ATD,

CHARGE Monsieur le Maire de porter cette délibération à la connaissance des élus de la collectivité et de diffuser, par tout moyen, toutes les informations leur permettant de consulter les référents déontologues.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

Règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD

1. Les agents de HGI-ATD remplissant la mission de référent déontologue pour les élus locaux sont chargés d'apporter à ces derniers tout conseil utile leur permettant d'exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-1 et en particulier de prévenir ou de faire cesser les situations de conflit d'intérêts. Ils exercent leur mission pour les élus locaux des collectivités adhérentes à HGI-ATD qui les ont expressément désignés, par délibération, pour exercer cette mission.
2. Ils exercent leur mission à compter de la date de la délibération les désignant comme référent déontologue et pendant la durée pour laquelle la collectivité a confié cette mission à HGI-ATD. Ils s'abstiennent toutefois de l'exercer dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévu à l'article R 1111-1-A du CGCT.
3. La mission de référent déontologue exercée par les trois agents de HGI-ATD est gratuite et son coût est compris dans la cotisation forfaitaire versée annuellement par la collectivité à l'établissement au titre de son adhésion.
4. HGI-ATD met à la disposition des trois agents remplissant la mission de référent déontologue mutualisé pour les élus locaux, les moyens matériels nécessaires à l'exercice de cette mission et en particulier les moyens suivants : bureau, téléphone, secrétariat, salle de réunion, outils informatiques, véhicules de service, documentation. Elle octroie également à ces agents le temps nécessaire pour remplir correctement leurs missions de référents déontologues.
5. Les trois agents référents déontologues peut être saisis par mail ou par téléphone. Afin de préserver le principe de confidentialité des échanges, HGI-ATD met à leur disposition une adresse mail spécifique dénommée : referent.deontologue@atd31.fr ainsi qu'un téléphone mobile dédié. Ils peuvent également être contactés par la voie postale, au siège de HGI-ATD, au moyen d'une double enveloppe destinée à préserver le principe de confidentialité susmentionné. Toute demande est adressée au « Référent déontologue de HGI-ATD » et fait l'objet d'un accusé réception indiquant le nom de l'agent référent déontologue chargé de l'instruction et du traitement de la demande.
6. Les trois agents référents déontologues de HGI-ATD exercent leur mission en toute indépendance et impartialité. Ils sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Ils n'ont pas à rendre compte de leurs travaux à leur chef de service, ni à aucun autre échelon de la hiérarchie au sein de l'établissement. Ils ne rendent pas davantage compte de leurs travaux à la collectivité.
7. Leurs avis sont rendus par écrit. Ils sont personnellement communiqués par mail ou par la voie postale aux élus locaux dans un délai qui diffère selon la difficulté de la sollicitation, sans pouvoir être supérieur à un mois.
8. La collectivité conserve le droit, par l'intermédiaire de son exécutif, de saisir HGI-ATD d'une demande de conseil portant sur les principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et en particulier sur des questions de conflits d'intérêt étant précisé que si un référent déontologue de HGI-ATD est saisi d'une demande de conseil ayant le même objet par un élu de la collectivité, il ne pourra pas traiter cette demande pour le compte de la collectivité.



REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Haute-Garonne

MAIRIE DE LAVALETTE

Conseil Municipal

9. Les élus de la collectivité saisissent un référent déontologue de HGI-ATD exclusivement sur des questions les concernant personnellement, liées au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et non pour contrôler si ces principes sont bien respectés par les autres élus de la collectivité ou par la collectivité elle-même, les référents déontologues se réservant le droit, en pareil cas, de refuser d'instruire la demande.

10. La délibération désignant HGI-ATD comme référent déontologue pour les élus locaux est notifiée à HGI-ATD dans le délai d'un mois suivant son adoption.

Questions diverses

Néant